

GE_GERICHTE ACPR/600/2021 vom 19. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_600_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/600/2021 du 19 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/600/2021 del 19 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il

- 12/20 - P/3401/2020 appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

Il convient d'examiner si les conditions étaient réunies pour un classement des infractions dénoncées, étant relevé que la recourante ne remet pas en question cette décision en tant qu'elle porte sur l'infraction de viol (art. 190 CP). Infractions de contrainte sexuelle / d'abus de détresse

E. 2.2.1

Se rend coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

L'acte d'ordre sexuel suppose un acte sur le corps humain qui tend à l'excitation ou à la satisfaction de l'instinct sexuel de l'un des participants au moins (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, p. 811). Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 119 IV 309 consid. 7a), en réprimant de manière générale la contrainte dans ce domaine, ayant pour objet d'amener une personne, sans son consentement, à faire ou subir l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (ATF 119 IV 309 consid. 7b). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité (ATF 119 IV 309 consid. 7b), et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace. S'agissant plus précisément des moyens employés pour contraindre la victime, les dispositions citées mentionnent "notamment" la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b).

- 13/20 - P/3401/2020 L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). S'il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). La jurisprudence et la doctrine considèrent qu'il y a notamment des pressions d'ordre psychique lorsque, lorsqu'au sein d'un couple, le climat de psychoterreur est tel que le mari, même sans violence, peut exercer une influence tellement importante que la victime n'a pas la possibilité de résister. Les pressions psychologiques peuvent facilement effrayer les personnes vulnérables, en situation précaire, avec des facultés mentales affaiblies, ou qui se

trouvent dans des relations amoureuses sans l'appui de leurs propres réseaux sociaux (ATF 126 IV 124 consid. 3c et 3d; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 32 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (B. CORBOZ, op. cit., p. 811). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou

- 14/20 - P/3401/2020 accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 s.). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur - tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017, consid. 5.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime n'était pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2014 du 22 mai 2015, consid. 3.3).

E. 2.2.2

L'art. 193 al. 1 CP punit celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Dans le cas de la détresse, il n'existe pas, au contraire de la dépendance, de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il use. L'état de détresse peut être objectif ou subjectif. Il suffit même que la victime se sente en proie à un grave accablement. En effet, si elle se croit en détresse, elle perdra l'assurance qui lui permet d'opposer à son agresseur ses sentiments et sa volonté (ATF 99 IV 161 consid. 1 = JdT 1974 IV 77). L'accomplissement des actes d'ordre sexuel constitue pour la victime l'unique solution susceptible de la sortir de sa détresse. Il faut que l'état de la victime soit de nature à entraver son libre arbitre en matière sexuelle (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5-6 ad art. 193 et les références citées). La détresse existe même si c'est par erreur que la femme se croit sous contrainte (ATF 99 IV 161 consid. 1 = JdT 1974 IV 77). L'art. 193 CP exige en outre que l'auteur exploite cette détresse ou ce lien de dépendance. Il y a mise à profit ou abus d'une situation de détresse ou de dépendance lorsqu'il existe un lien de causalité entre cette situation et l'acceptation par la victime des actes d'ordre sexuel. Il faut que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou

à subir un acte d'ordre sexuel. Elle présuppose que l'auteur utilise consciemment la diminution de la capacité de décider et de se défendre de la victime et tire profit de sa docilité pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (ATF 133 IV 49 consid. 4 = JdT 2009 IV 17; ATF 131 IV 114 consid. 1 = JdT 2007 IV 151). On admettra que l'auteur profite de la détresse lorsqu'il propose expressément ou par actes concluants son aide en échange d'une relation sexuelle (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C.

- 15/20 - P/3401/2020 PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 193 et les références citées). L'art. 193 CP envisage ainsi une situation qui se situe entre l'absence de consentement (art. 189 et 190 CP) et le libre consentement, qui exclut toute infraction. Il s'agit d'un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 16 ad art. 193 et les références citées). Elle doit permettre de réprimer le comportement de celui qui profite de façon éhontée d'une telle situation dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6S.190/2003 du 7 août 2003 consid. 2.1 et les références). Contrairement aux articles 189 et 190 CP, l'auteur ne doit pas faire usage de contrainte, auquel cas seules ces dispositions sont applicables. La distinction entre la mise à profit d'une situation de détresse ou du lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et la contrainte exercée au moyen de pressions psychiques au sens des articles 189 ou 190 est toutefois délicate. Pour le Tribunal fédéral, il ne faut retenir la contrainte que lorsque la pression psychique atteint une certaine intensité et en particulier lorsque l'auteur use encore d'un autre moyen de contrainte au moment de l'acte (PC CP, n. 18 ad art. 193 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.1).

E. 2.2.3

En l'espèce et à titre liminaire, on se trouve manifestement dans un cas "à huis-clos", où les déclarations des parties constituent les preuves principales du dossier. À ce titre, le Ministère public a procédé à un examen de la crédibilité des propos de la plaignante pour conclure en substance que ceux-ci étaient fluctuants. En tant que cela concerne la nature des actes dénoncés, l'on ne saurait contredire cette conclusion. Cela étant, la plaignante a aussi affirmé, depuis le début de la procédure, subir la présence du prévenu au domicile conjugal, dont la jouissance lui a été octroyée à titre exclusif par le juge civil, comme une fatalité face à laquelle elle se sentait impuissante, faute d'alternative. Ce motif apparaît récurrent depuis la procédure de séparation engagée par la recourante en 2013 et se matérialise dans les rapports de son médecin traitant, de la police, de l'UIMPV ou dans les constats d'agression. Cette cohérence nécessite d'accorder un certain poids aux déclarations de la recourante. L'absence – non contestée – de toute relation familiale de la recourante en Suisse contribue à renforcer l'isolement allégué. Or, ces considérations jouent un rôle dans l'examen *prima facie* de l'éventuelle réalisation d'une infraction de contrainte sexuelle, subsidiairement d'abus de détresse, comme il sera expliqué plus bas. En parallèle, les déclarations du prévenu sont remplies de contradictions, ce que le Ministère public a relevé en partie lors des audiences mais pas dans son ordonnance

- 16/20 - P/3401/2020 querellée. Plus particulièrement au sujet des actes reprochés, le prévenu a déclaré le 19 février 2020 n'avoir jamais pratiqué de pénétration anale, avant d'affirmer le contraire le 7 juillet 2020, relatant avoir effectué un tel acte à deux reprises. Ses déclarations sont également disputées par des éléments objectifs. Par exemple, il

découle de ses auditions qu'il aurait éjaculé lors du rapport sexuel du 18 août 2014, alors que les prélèvements n'ont décelé aucune trace de spermatozoïde. De même, il a soutenu que la recourante était fortement alcoolisée lors du rapport du 6 février 2015, alors que son taux d'alcoolémie, testé le jour même, s'est révélé nul. Il résulte de ce qui précède une impossibilité à tenir les dépositions de la recourante pour moins crédibles que celles du prévenu, ni même que la valeur probatoire de chacune serait équivalente. Avec pour conséquence que la situation factuelle demeure incertaine, empêchant de considérer l'acquittement plus probable que la condamnation. Ce constat, auquel s'ajoute la gravité des faits dénoncés, impose déjà de considérer le renvoi de la cause en jugement plutôt que son classement. S'il paraît admis par les deux parties qu'une pénétration anale, soit un acte d'ordre sexuel, a eu lieu à deux reprises, la question du consentement de la recourante reste discutée. Or, l'existence d'une contrainte, subsidiairement d'un abus de détresse apparaît concevable. En effet, l'impact de la présence du prévenu chez la recourante, malgré la décision de justice du 27 juin 2013 lui ordonnant de partir, ne saurait être négligé. Ce facteur, exacerbé par l'isolement et l'âge avancé de la plaignante, pouvait éventuellement affaiblir les barrières de défense de cette dernière, au point de la rendre vulnérable. Le prévenu a lui-même déclaré qu'il considérait son épouse en "détresse psychologique", notamment en raison de son âge. En définitive, il n'est donc pas permis de retenir, sous l'angle du principe "in dubio pro duriore", une absence de prévention de contrainte sexuelle, subsidiairement d'abus de détresse, s'agissant des événements du 18 août 2014 et du 6 février 2015. Partant, la cause sera renvoyée au Ministère public, afin qu'il porte l'accusation devant le juge du fond, le cas échéant après avoir complété l'instruction.

Infraction d'exhibitionnisme 2.3.1. L'art. 194 al. 1 CP prévoit que celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une amende. L'exhibitionnisme est une notion juridique indéterminée ou non définie par l'énoncé de fait légal. La doctrine définit la notion comme "une forme particulière d'acte d'ordre sexuel par lequel l'auteur fait consciemment étalage de ses organes génitaux, devant un tiers qui ne l'a pas sollicité, afin de ressentir du plaisir sexuel" (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 9 ad art. 194).

- 17/20 - P/3401/2020 L'exhibitionniste doit agir en raison d'un motif sexuel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 10 ad art. 194). Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 240), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé (ATF 83 IV 185, p. 186).

2.3.2. En l'espèce, la recourante estime que le prévenu réalisait les conditions de l'infraction lorsqu'il se masturbait en sa présence, alors qu'elle ne souhaitait pas assister à un tel acte. La question peut néanmoins rester ouverte, compte tenu de ce qui suit. Lors de l'audience du 26 février 2020, elle a déclaré que la dernière fois que le prévenu s'était masturbé sur elle sans son accord remontait à un an, soit aux alentours de février 2019. La plainte devait dès lors être déposée au plus tard au mois de mai 2019. Or, la recourante a porté plainte le 17 février 2020, soit bien après l'échéance du délai péremptoire de l'art. 31 CP. L'argument de la recourante selon lequel sa crainte du prévenu l'avait empêchée d'agir avant tombe à faux.

En effet, elle s'est rendue le 23 juin 2019 à la police pour obtenir une assistance pour se séparer du prévenu. Si elle était en mesure d'entreprendre cette démarche, on peine à comprendre ce qui l'empêchait de déposer plainte à cette occasion, comme elle l'a finalement fait quelques mois plus tard. La plainte étant tardive, il existe un empêchement de procéder qui justifie de classer l'infraction d'exhibitionnisme. Le grief de la recourante sera, sur ce point, rejeté et le classement confirmé. Infraction de mariage forcé 2.4.1. Selon l'art. 181a CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 18/20 - P/3401/2020 Cette disposition est une *lex specialis* par rapport à la contrainte (art. 181 CP) (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 13 ad art. 181a). Le résultat de l'infraction réside dans la conclusion, par la victime, d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. Par contre, une fois l'union conclue, des pressions exercées en vue de la continuation de celle-ci ne tombent pas sous le coup de CP 181a (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 8 ad art. 181a). 2.4.2. En l'espèce, la recourante reproche au prévenu de l'avoir obligée à se marier avec lui sous la peur de représailles. L'infraction susceptible de s'appliquer à titre principal est celle du mariage forcé au sens de l'art. 181a CP, et non l'art. 181 CP, étant relevé que l'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en droit et n'est pas liée par la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions (art. 6 et 7 CPP, arrêt du Tribunal fédéral 5A_795/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.1, non publié aux ATF 136 III 123; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). Il ressort des déclarations de la recourante qu'elle et le prévenu se sont rencontrés en 2005. Ils ont ensuite vécu plusieurs années ensemble avant leur mariage en 2010. La recourante a elle-même avoué avoir eu des sentiments amoureux pour le prévenu au début de leur relation. Dans ce contexte, on peine à croire que le mariage fût forcé comme le prétend la recourante. Cette dernière échoue d'ailleurs à décrire les moyens de contrainte utilisés par le prévenu, se bornant à déclarer qu'elle risquait des "représailles", sans être capable d'en étayer leur nature. Il en résulte que les éléments constitutifs de l'infraction de mariage forcé n'étaient pas réalisés et le classement doit être confirmé sur ce point. Infraction d'insoumission à une décision de l'autorité 2.5.1. Aux termes de l'art. 292 CP, sera puni d'une amende pour insoumission à une décision de l'autorité celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Le comportement punissable consiste, pour le destinataire de la décision, à ne pas respecter l'injonction comminatoire, à savoir à ne pas se conformer à la décision de l'autorité. En d'autres termes, il fait ce qu'il ne devait pas faire ou ne fait pas ce qu'il devait faire selon la décision en question. Le comportement peut être instantané ou persister dans le temps, s'il résulte d'une inaction prolongée. Quant à l'injonction transgressée, elle peut consister en un acte ponctuel (se soumettre à un examen médical, fournir des renseignements, s'abstenir d'agir) ou à mettre fin à une situation durablement contraire au droit (par exemple, évacuer les locaux occupés ou ne pas faire disparaître une situation non conforme au droit) (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 23 ad art. 292).

- 19/20 - P/3401/2020 2.5.2 Au sens de l'art. 109 CP, l'action pénale se prescrit par trois ans pour les amendes. La prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. c CP). 2.5.3 En l'occurrence, force est tout

d'abord de constater que la prescription de trois ans (art. 109 CP) n'est pas échue, étant rappelé que lors de son arrestation le 17 février 2020, le prévenu vivait toujours chez la recourante. Le jugement civil du 27 juin 2013 ordonnait expressément au prévenu de quitter le domicile conjugal, ordre assorti de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Certes, ledit jugement ne mentionnait pas de date butoir pour le départ du prévenu. Il ressort néanmoins du procès-verbal de la comparution personnelle des parties que l'allongement consenti par la plaignante du délai de départ du prévenu du domicile conjugal visait à permettre à celui-ci de se reloger. Or, rien n'indique que des démarches dans ce sens ont été entreprises, le prévenu ayant déclaré être resté au domicile conjugal à défaut d'avoir eu une autre alternative. Quant à savoir si le couple s'était effectivement réconcilié après ce jugement civil, aucun élément du dossier ne plaide en ce sens, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir ce fait pour acquis. Dès lors qu'il existe une prévention pénale suffisante d'infraction à l'art. 292 CP, le classement sera annulé sur ce point également et la cause renvoyée au Ministère public pour la mise en accusation du prévenu.

E. 3

Enfin, le grief de violation du droit d'être entendu devient sans objet vu ce qui précède, dès lors que la recourante aura l'occasion de reformuler ses réquisitions de preuve dans le cadre de la poursuite de l'instruction visant le prévenu. Pour le surplus, la production du dossier préparatif du mariage s'avère superflue – en l'absence d'infraction de mariage forcé – et en tout état, impropre à le démontrer. Enfin, l'identité du prévenu est aujourd'hui établie, si bien qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures complémentaires à cet égard.

E. 4

Partiellement fondé, le recours sera admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public, dans le sens des considérants.

E. 5

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant partiellement gain de cause, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP). * * * * *

- 20/20 - P/3401/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.